



## APPEL A CANDIDATURES

### **Agrément des organismes de conseil agricole et des prestations de conseil au titre du dispositif « Conseil Stratégique Environnemental et Economique » (CAS2E)**

**Période 2027-2029**

**Ouvert du : 4 mai au 31 juillet 2026**

**Les formulaires de candidatures accompagnés de toutes les pièces justificatives sont à retourner par courriel à :**

**conseil-agricole@normandie.fr**

Ana Houis / Isabelle Heude / Thibault Revel  
02.79.18.24.52 / 02.31.06.89.59 / 02.31.06.95.70

#### **1 – Objectif du dispositif**

Face aux défis majeurs que traverse aujourd'hui le secteur agricole, la Région accompagne les exploitations dans leurs transitions au travers du dispositif **Conseil Stratégique Environnemental et Economique (CAS2E)**. L'objectif du CAS2E est de les accompagner vers davantage de résilience face aux enjeux à venir du territoire normand.

**Quatre champs d'intervention ont été identifiés :**

- **Changement climatique : renforcer l'atténuation, engager l'adaptation**  
Evènements météorologiques extrêmes (sécheresses plus fréquentes, fortes précipitations), hausses des températures et du niveau de la mer, perte de biodiversité : le changement climatique est aujourd'hui une réalité en Normandie et l'agriculture figure parmi les premiers secteurs directement exposés à ses effets. L'objectif du dispositif est de soutenir les exploitations normandes dans leurs changements de pratiques pour atténuer les impacts de leurs activités sur le climat et leur permettre de s'adapter aux changements à venir.
- **S'engager pour la souveraineté alimentaire du territoire**  
Les crises sanitaires comme les tensions géopolitiques récentes ont démontré la nécessité de renforcer l'autonomie alimentaire des territoires. Pour accroître la résilience des exploitations, la Région soutient la diversification des activités—nouvelles productions et nouveaux ateliers, transformation, circuits courts—afin de mieux répartir les risques.  
Les systèmes en grandes cultures sont particulièrement concernés : la diversification, notamment par l'introduction d'ateliers d'élevage, constitue un levier stratégique pour renforcer la résilience des

exploitations face aux aléas climatiques et économiques, tout en contribuant à la sécurisation de l’approvisionnement des filières agroalimentaires locales.

➤ **Démarrer une activité agricole et suivre ou transmettre un outil de production**

Avec 47 % des exploitants âgés de plus de 55 ans, le renouvellement des générations constitue un enjeu majeur pour l’avenir agricole normand. La Région accompagne ainsi les porteurs de projets, de l’installation à la transmission, et renforce la sécurisation des parcours grâce à un conseil post-installation permettant aux nouveaux installés de consolider leur projet dans les premières années d’activité.

➤ **Améliorer la qualité de vie au travail**

Les attentes des agriculteurs en matière de conditions de travail et de qualité de vie se renforcent. Il est donc nécessaire d’accompagner les entreprises afin de les rendre plus attractives et de sécuriser les projets d’association ou de recrutement. L’amélioration du confort de travail passe également par une meilleure appropriation des outils de pilotage, permettant d’optimiser l’organisation du travail tout en maintenant la productivité des exploitations.

Le présent appel à candidatures vise à permettre l’agrément par la Région Normandie des prestataires et des prestations de conseil, pour une durée de 3 ans, sur la **période 2027-2029**.

## **2 – Périmètre des conseils proposés**

Deux types de conseil peuvent faire l’objet d’un agrément dans le cadre de cet appel à candidatures.

### **2.1 Les conseils au changement de pratiques**

Le dispositif a vocation à soutenir les démarches de **changements de pratiques ou de méthodes** portées par un agriculteur, à **l’accompagner dans la construction d’objectifs et d’actions concrètes** à mettre en place sur son exploitation pour les atteindre.

Ce type de conseil est construit selon trois phases distinctes :

**1. Phase « diagnostic » :**

- Réaliser un état des lieux détaillé de l’exploitation et ses productions, de son organisation et des pratiques en place en lien avec la thématique ;
- Formaliser les motivations de l’agriculteur qui le pousse à envisager un changement de pratiques et identifier ses besoins ;
- Si le diagnostic conduit au besoin d’un accompagnement spécifique, fixer le cadre : durée, visites (nombre et contenu), livrable(s) fourni(s) etc.

**2. Phase « plan d’actions » :**

- Définir les objectifs de progression de l’agriculteur ou de l’exploitation, de manière chiffrée quand cela est possible ;
- Identifier les leviers adaptés et les actions associées. Celles-ci doivent être concrètes, personnalisées au contexte de l’exploitation et directement mobilisables par les agriculteurs ;
- Planifier de manière pluriannuelle les actions à mettre en œuvre, les prioriser si besoin.<sup>1</sup>

**3. Phase « suivi » :**

- Accompagner dans le temps la mise en œuvre du plan d’actions ;
- Constater les réussites et les difficultés, apporter des conseils complémentaires pour sécuriser le projet ;
- Réajuster le plan si besoin ;
- Réaliser un bilan des actions et une analyse AFOM du projet : les conclusions sur les progressions constatées ou les difficultés rencontrées devront figurer dans le livrable.

---

<sup>1</sup> S’il est constaté au moment de l’instruction de la demande en fin de prestation qu’elle se limite à la phase « diagnostic » et/ou à la phase « plan d’actions », la demande d’aide CAS2E sera rendue inéligible.

Une fiche demande et un livrable devront obligatoirement être remis aux services instructeurs et le livrable devra faire figurer les trois étapes de l'accompagnement et l'indicateur associé à la prestation (voir tableau ci-dessous). *A noter cependant que le financement du conseil n'est pas conditionné à l'atteinte des objectifs renseignés.*

L'accompagnement doit comprendre au minimum deux visites sur place : la première, qui doit permettre d'effectuer le diagnostic, sera aussi l'occasion de signer la fiche demande. La deuxième permettra à l'issue des actions menées de faire état du bilan de l'accompagnement et de signer le livrable. L'organisme de conseil est libre d'intégrer à sa prestation des visites complémentaires à chaque phase du projet, notamment lors de la phase de suivi.

Le dispositif n'a pas vocation à financer, entre autres :

- Une prestation s'inscrivant dans le fonctionnement courant de l'exploitation (sur les aspects nutrition et reproduction notamment)
- Un abonnement à une prestation et/ou une application
- La réalisation de bilans annuels (comptables ou techniques)
- L'élaboration et la mise à jour de documents réglementaires
- L'accompagnement au montage de dossier de demande d'aide
- Les études pour un changement de fournisseur
- Les actions d'accompagnement prévues dans le dispositif « Contrat de transition : MAEC forfaitaire Transition des pratiques ».

Tableau 1 Les conseils au changement de pratiques et de méthodes

Axe	Dénomination	Contenu éligible	Contenu non éligible	Indicateur de suivi-évaluation
<b>Changement climatique : renforcer l'atténuation, engager l'adaptation</b>	Adopter de nouveaux itinéraires techniques pour préserver les sols	<p>L'objectif de cette prestation est de répondre à des problématiques de déficit en matière organique, d'érosion, de tassement.</p> <p>Le plan d'action et les préconisations pourront entre autres porter sur la diminution de la dépendance du système aux engrais minéraux, l'apport d'amendements organiques, la diversification des cultures, la rotation, la mise en place de couverts végétaux et l'augmentation de la biomasse restituée, la mise en place des techniques de cultures simplifiées ou du semis direct.</p> <p>Il peut également porter sur l'adaptation des itinéraires techniques aux aléas climatiques.</p>	Réalisation d'un Plan Prévisionnel de Fumure	<ol style="list-style-type: none"> <li>SAU totale concernée par le plan d'action</li> <li>SAU concernée par les TCS dans le scénario de projet</li> <li>Augmentation de la SAU sur laquelle des couverts ont été implantés (en %)</li> <li>Diminution de l'utilisation d'engrais minéraux (%)</li> </ol>
	Développer le pâturage	Ce conseil doit porter sur l'augmentation de la part du pâturage dans la surface fourragère ou bien doit permettre d'apporter des solutions aux problématiques techniques spécifiques rencontrées au pâturage.	La réflexion doit se faire à l'échelle du système et ne doit pas adresser uniquement les aspects nutrition ou reproduction.	<ol style="list-style-type: none"> <li>Augmentation ares pâturés/UGB (en %)</li> <li>Jours de présence au pâturage/ha/an (après conseil)</li> </ol>
	Diminuer les intrants et renforcer l'autonomie alimentaire	L'objectif de cette prestation est dans un premier temps d'évaluer le niveau d'autonomie globale de l'exploitation (fourragère, protéique,	Il ne peut s'agir d'un conseil en nutrition animale et ration exclusivement, ces réflexions	<ol style="list-style-type: none"> <li>Augmentation ares pâturés/UGB (%)</li> </ol>

		<p>énergétique) et identifier ses marges de progrès.</p> <p>Le plan d'action doit apporter des solutions concrètes pour augmenter la part des fourrages ou des concentrés riches en protéines produits et consommés sur l'exploitation pour gagner in fine en autonomie protéique.</p>	<p>devant être intégrées à une démarche globale d'autonomie alimentaire sur la ferme.</p>	<p>2. Augmentation de la part des concentrés autoproduits par rapport au total des concentrés consommés (%)</p>
	Prévenir et réagir face aux crises sanitaires	<p>Ce conseil est exclusivement orienté vers la réalisation d'audits de biosécurité en élevage.</p>		<p>Nombre de mesures de protection mises en place</p>
	Mettre en place des pratiques bas carbone	<p>Outre la phase de diagnostic, le conseil doit mener à la construction d'un plan d'action présentant des leviers directement mobilisables, ainsi que des visites de suivi.</p> <p>Seuls les diagnostics <u>à l'échelle de l'exploitation</u> sont éligibles (donc comprenant tous les ateliers). Les outils de diagnostic doivent être certifiés Label Bas Carbone.</p>	<p>Toute prestation sans construction d'un plan d'action et de visites de suivi du plan sera rendu inéligible.</p> <p>Une analyse comprenant un bilan carbone sur un atelier ou un produit seul sera rendu inéligible.</p>	<p>1. Diminution du bilan carbone dans le scénario de projet (%)</p> <p>2. Diminution du bilan carbone réel (%)</p>
	Structurer une démarche de certification agroenvironnementale	<p>L'objectif de cette prestation est d'accompagner l'agriculteur dans sa démarche de certification environnementale, tant sur les aspects techniques et de changements de pratiques que sur la sécurisation économique de son projet en amont de la certification. L'accompagnement fourni doit permettre à l'agriculteur de sécuriser sa prise de risques grâce à la construction d'un plan d'actions concret et adapté et des temps de suivi pour lui permettre de s'adapter aux aléas.</p> <p>Labels éligibles : AB, Label Haie, Label Equures, Label Plante bleue, Label Au cœur des sols.</p>	<p>Cet accompagnement est réalisé en amont de la phase de certification, les audits de certification ne sont donc pas éligibles.</p> <p>Un accompagnement au renouvellement de certification ou au passage à un niveau supérieur n'est pas éligible.</p>	<p>Entreprise certifiable à l'issue du conseil : oui/non</p>

	<p>Appliquer la protection intégrée des cultures à son exploitation</p>	<p>Cette prestation doit permettre d'accompagner les réflexions des agriculteurs qui souhaitent limiter l'usage des produits phytopharmaceutiques (pesticides et herbicides).</p> <p>L'objectif est de faire l'état des lieux avec l'agriculteur des problématiques rencontrées et des réponses apportées à l'heure actuelle, et de construire un plan d'action inspiré des principes de la Protection Intégrée des Cultures pour diminuer le recours aux produits phytopharmaceutiques.</p> <p>La phase de suivi et bilan doit permettre de constater les difficultés rencontrées dans la démarche et les progressions.</p>	<p>Ce conseil ne peut intégrer une étude comparative des fournisseurs de produits phytosanitaires.</p> <p>La prestation ne peut prendre en charge le « Conseil stratégique pour l'usage de produits phytosanitaires » requis pour le renouvellement ou l'obtention du « Certiphyto ».</p>	<p>Diminution des IFT (herbicides et hors herbicides) (%)</p>
	<p>Diminuer ses consommations et/ou autoproduire de l'énergie</p>	<p>Prestation qui doit prendre la forme d'une note d'opportunité <b>et</b> d'une étude de faisabilité technico-économique d'un projet pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diminuer les consommations énergétiques de l'exploitation <u>et/ou</u></li> <li>- produire de l'énergie à condition que l'objectif du projet soit l'autoconsommation de l'énergie produite.</li> </ul> <p>Projets éligibles : solaire photovoltaïque sur bâtiment agricole en autoconsommation (taux d'autoconsommation &gt;80%), méthanisation passive avec couverture des fosses, chaudières bois (taux d'autoconsommation &gt;50%), géothermie assistée par pompe à chaleur, solaire thermique.</p>	<p>Production d'énergie : tout scénario de projet sans autoconsommation sera rendu inéligible.</p> <p>Les études relatives aux projets photovoltaïques sur sol ou de type tracker ne sont pas éligibles.</p> <p>Les études pour le renouvellement d'une installation existante ne sont pas éligibles.</p>	<p>1. Diminution consommation annuelle d'énergie (MWh/an et %)</p> <p>Et/ou, si production d'énergie :</p> <p>2. Production annuelle d'énergie renouvelable (MWh/an)</p>

	Valoriser l'eau de pluie sur l'exploitation	<p>Cette prestation doit apporter un conseil à l'agriculteur pour mettre en place des outils de récupération de l'eau de pluie afin d'améliorer la résilience de son exploitation dans des périodes de déficits.</p> <p>Il pourra donc s'agir d'une étude de faisabilité technico-économique pour le dimensionnement d'un système de collecte, stockage, et distribution d'eau pluviale autant pour les agriculteurs en production végétale (irrigation) qu'animale (abreuvement des cheptels, nettoyage etc).</p>	<p>Les études en dehors de la valorisation de l'eau pluviale sont inéligibles (ex : étude pour le stockage de l'eau issue d'un forage).</p> <p>Les études pour le renouvellement d'équipements existant également.</p>	Capacité de stockage projeté (m3)
	Valoriser la biodiversité dans son système	<p>Cette prestation doit permettre à l'agriculteur d'identifier ses marges de manœuvre pour préserver la biodiversité sur son exploitation. Le conseil peut porter sur la mise en place d'aménagements spécifiques (ex : mares, bosquets, bandes enherbées, réimplantation de prairies, restauration zone humides).</p> <p>Cette prestation peut également intégrer une étude de faisabilité technique et/ou économique d'un projet agroforestier ou de valorisation des haies bocagères (dont Plan de gestion durable des haies ou équivalent).</p>	<p>L'étude de l'implantation de miscanthus (ou cultures équivalentes) n'est pas considérée comme un projet agroforestier</p> <p>Un conseil porté sur la remise en conformité d'une exploitation suite à un contrôle n'est pas éligible.</p>	<p>1. Linéaire concerné par le plan de gestion durable des haies</p> <p><b>Ou</b></p> <p>2. SAU aménagée (projet agroforesterie ou aménagements agroécologiques)</p>
<b>S'engager pour la souveraineté alimentaire du territoire</b>	Structurer un projet de diversification	<p>Il peut s'agir de la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une étude de marché et/ou</li> <li>- D'une étude de faisabilité technico-économique pour un projet de diversification de l'activité agricole.</li> </ul>	<p>Elaboration et mise à jour d'un PMS non éligible.</p> <p>L'activité touristique doit être en complément de l'acte de production de l'activité</p>	<p>1. Sélectionner : Projet vente en circuit court Accueil pédagogique Projet agritouristique Nouveau produit</p>

		<p>Projets éligibles : créer un nouvel atelier, développer un nouveau produit (brut ou transformé), développer la vente en circuit court, mettre en place un accueil pédagogique scolaire ou un projet agritouristique.</p> <p>Pourra être intégrée une étude pour mesurer les impacts du projet sur l'organisation du travail.</p>	agricole et ne doit pas constituer plus de 50% des revenus de l'exploitation.	<p>Nouvel atelier</p> <p>2. Chiffre d'affaires concerné par le projet/chiffre d'affaires total (dans le scénario de projet) (%)</p>
	Introduire un élevage dans mon système	<p>Il s'agit d'une prestation visant à accompagner la mise en place de l'élevage dans un système qui n'en disposait pas jusqu'alors ou à accompagner une exploitation agricole dans la création d'un atelier d'élevage supplémentaire.</p> <p>Il peut s'agir de la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une étude de marché et/ou</li> <li>- D'une étude de faisabilité technico-économique</li> </ul> <p>Il est fortement recommandé aux structures de conseil d'intégrer une étude pour mesurer les impacts du projet sur l'organisation du travail et notamment la gestion des astreintes.</p>		<p>1. Sélectionner :</p> <p>Bovins lait Bovins viande Bovins mixtes Ovins-caprins Porc Volaille Equidés Autre</p> <p>2. Nombre d'animaux</p> <p>3. Introduction de l'élevage dans un système initialement sans élevage : oui/non</p>
<b>Améliorer la qualité de vie au travail</b>	Bien communiquer pour mieux coopérer	Cette prestation vise à apporter des conseils pour construire des relations de travail de confiance, entre associés et/ou avec les salariés de l'exploitation. Ce conseil doit aboutir à la construction d'un plan d'action et à une phase de suivi suffisante pour permettre de réorienter		<p>1. Nombre de salariés concernés par le plan d'action</p> <p>2. Nombre d'associés concernés par le plan d'action</p>

		<p>les actions si besoin et de personnaliser le plan au maximum.</p> <p>Il peut être complété par un conseil sur l'intégration de nouveaux salariés, le management et la fidélisation des équipes, ou encore la gestion des astreintes.</p> <p>Cette prestation pourra être délivrée notamment dans le cadre d'une convention d'essai d'association hors contrat de parrainage Région.</p>		
	Gagner en efficacité et confort de travail	<p>Un conseil spécialisé sur l'organisation du travail, les déplacements, la planification des tâches, l'ergonomie ou encore l'aménagement des espaces de travail dans le but d'améliorer le confort au quotidien.</p> <p>La prestation doit être réalisée à l'échelle de l'exploitation.</p> <p>Il peut être complété par un conseil sur l'évolution des conditions d'accueil des salariés en termes d'équipements.</p>	L'élaboration et la mise à jour d'un DUERP n'est pas éligible.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de salariés concernés par le plan d'action</li> <li>2. Nombre d'associés concernés par le plan d'action</li> </ol>
	Mettre en place des outils numériques de pilotage	<p>Aide à la mise en place d'outils de planification du travail ou des ressources humaines, appui à la constitution d'outils de pilotage/suivi.</p> <p>Le recours à cette prestation doit être justifié au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des impacts de la mise en place de l'outil sur l'organisation du travail et le pilotage</li> </ul>	<p>Le conseil doit se limiter à la mise en place ou l'utilisation des outils numériques uniquement et ne peut pas aboutir à un conseil technique sur la gestion d'un atelier.</p> <p>Cette prestation ne peut prendre en charge l'achat ou l'abonnement à un logiciel.</p>	<p>Quel outil mis en place ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Outil numérique de planification du travail : oui/non</li> <li>- Outil numérique de pilotage de la production : oui/non</li> <li>- Autre (à renseigner)</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la valeur ajoutée apportée par le conseil</li> </ul>		
	<p>Anticiper et mesurer les impacts de la traite robotisée</p>	<p>Ce conseil est réalisé en amont d'une installation de robot. Il a pour objectif de permettre à un agriculteur d'être accompagné dans le cadre de sa réflexion sur les conséquences de l'installation d'un robot de traite sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation de son travail dont les contraintes, surveillance, charge mentale induite</li> <li>- les compétences nécessaires pour l'utilisation de ce type d'outil (gérants et salariés)</li> <li>- l'impact sur son organisation parcellaire et la gestion de son pâturage.</li> </ul> <p>Cette prestation doit aussi permettre à l'agriculteur d'envisager les alternatives au robot si elles sont plus adaptées à ses objectifs et son entreprise.</p> <p>Peut être intégré une visite de suivi post installation du robot pour accompagner l'agriculteur à mieux valoriser les données issues du robot de traite.</p>	<p>L'étude économique du projet d'investissement dans un robot de traite n'est pas couverte.</p> <p>Cette prestation ne peut pas conduire uniquement à un conseil en nutrition animale/gestion de ration.</p>	<p>Le robot de traite est-il l'outil adapté à l'entreprise et aux objectifs de l'agriculteur ? oui/non</p>

## 2.2 Les conseils « Démarrer une activité agricole et suivre ou transmettre un outil »

Dénomination	Contenu éligible	Contenu non éligible	Indicateur de suivi-évaluation
<p><b>Etude économique et évaluation de la robustesse d'un projet d'installation</b></p>	<p>Ce conseil comprend la réalisation d'une étude économique du projet d'installation intégrant une analyse des aléas ou contraintes pouvant impacter le projet d'installation. Celle-ci doit permettre aux futurs agriculteurs d'identifier et de se préparer aux potentiels aléas auxquels ils devront faire face en projetant l'exploitation vers l'avenir.</p> <p>Est attendue à minima une analyse des atouts et faiblesses du projet pour les aléas suivants : aléas climatiques, aléas sanitaires, aléas liés aux ressources humaines, risques liés aux marchés, risques économiques et financiers.</p> <p><u>L'étude économique devra être réalisée selon le modèle fourni par la Région.</u></p>	<p>Cette prestation exclue les conseils spécifiques sur la gestion patrimoniale, les conseils juridiques et fiscaux (dont l'aide au montage sociétaire et la rédaction de statuts). Sont également exclus de la prestation la réalisation du plan d'entreprise ainsi que l'accompagnement des porteurs de projets aux démarches administratives liées à l'installation et aux demandes de subventions associées.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Année d'installation envisagée</li> <li>2. Type d'installation : individuelle ou en société</li> <li>3. Nombre d'associés</li> <li>4. Hors cadre familial : oui/non</li> <li>5. Porteur de projet : homme/femme</li> </ol>
<p><b>Analyser ses premières années d'installation</b></p>	<p>Le conseil post-installation est ouvert aux agriculteurs installés depuis moins de 5 ans.</p> <p>L'objectif de cette prestation est de permettre à un jeune installé de prendre du recul sur ses premières années d'installation et d'identifier les forces et faiblesses de son système pour consolider l'existant et envisager des pistes de développement.</p>	<p>Un bilan comptable seul n'est pas éligible à cette prestation.</p> <p>Cette prestation exclue les conseils spécifiques sur la gestion patrimoniale, les conseils juridiques et fiscaux (dont l'aide au montage sociétaire et la rédaction de statuts), l'accompagnement des</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Type d'installation : individuelle ou en société</li> <li>2. Nombre d'associés</li> <li>3. EBE ou EBE/associé avant rémunération</li> <li>4. Heures travaillées/sem/personne</li> </ol>

	<p>Il s'agit d'un audit global de l'exploitation, le conseil peut traiter de sujets techniques (itinéraires techniques de production), de stratégie commerciale, d'organisation du travail et aborder également les premiers indicateurs économiques de l'activité.</p> <p>Un plan d'action devra être construit de manière à identifier les leviers répondant aux problématiques ou fragilités identifiées à court et moyen/long terme.</p>	agriculteurs aux démarches administratives liées à l'installation et aux demandes de subventions associées.	
<b>Diagnostic Transmission</b>	<p>Afin de préparer au mieux la transmission de leur exploitation, les agriculteurs en activité peuvent bénéficier par cette prestation de la réalisation d'un diagnostic transmission. Ce diagnostic complet du système de production vise à analyser l'activité agricole en place pour anticiper la cession de l'exploitation et renforcer son attractivité. L'objectif de cette prestation est également d'accompagner le cédant à définir ses objectifs pour envisager l'arrêt de son activité dans les meilleures conditions.</p> <p><u>Le diagnostic transmission devra être réalisé selon le modèle fourni par la Région.</u></p>	<p>Il exclut les conseils spécifiques sur la gestion patrimoniale, les conseils juridiques et fiscaux (dont l'aide au montage sociétaire et la rédaction de statuts) ou l'accompagnement des cédants à la réalisation de démarches administratives liées à la transmission.</p> <p>Ce diagnostic ne s'adresse pas aux porteurs de projets en association avec cession de parts sociales.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Année prévisionnelle de la cession</li> <li>2. Repreneur(s) identifié(s) : oui/non</li> <li>3. Si oui, s'agit-il d'une installation ? oui/non</li> <li>4. Dans le cadre familial : oui/non</li> <li>5. Nombre de repreneurs</li> </ol>

- Un porteur de projet à l'installation peut bénéficier la même année d'un CAS2E « Etude économique et évaluation de la robustesse d'un projet d'installation » et d'un conseil « Changement de pratiques ».
- Pour le « Diagnostic transmission » spécifiquement, soit un organisme peut être agréé seul ou bien plusieurs organismes peuvent combiner leurs spécialités et constituer un consortium afin de demander un agrément commun. Dans ce cas, l'organisme identifié en tant que « chef de file » se chargera du dépôt de la demande de conseil pour le compte du bénéficiaire et l'intégralité de la subvention lui sera versée.

### **3 – Bénéficiaires finaux du dispositif**

Peuvent bénéficier de ce dispositif de conseil, sous réserve d'avoir leur siège social localisé en Normandie :

- Les personnes physiques qui exploitent à titre principal une structure agricole
- Les personnes morales exerçant une activité agricole
- Les personnes physiques engagées dans une démarche d'installation formalisée (sur fourniture **de l'attestation délivrée au premier rendez-vous CEPPP (ou équivalent)**), dont le projet d'installation est prévu en Normandie. Dans le cas d'un projet d'installation en association, seul un des futurs associés pourra bénéficier d'un conseil CAS2E.
- Les établissements de recherche et d'enseignement agricole, organismes de réinsertion sans but lucratif, et structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-11 du CRPM, disposant, par leur statut, d'une exploitation agricole représentant une unité de production à vocation pédagogique.

### **4 – Caractéristiques de l'aide, critères d'éligibilité**

Le bénéficiaire final du dispositif est soutenu par la Région Normandie dans sa démarche par le versement d'une aide sur la base d'un **taux maximum de 80%** du coût hors taxe de la prestation (sauf pour les personnes physiques engagées dans une démarche d'installation formalisée, pour lesquelles le taux maximum est de 80% du coût TTC de la prestation).

Les plafonds de prise en charge sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

<b>Type de prestation</b>	<b>Plafond de prise en charge</b>
<b>Conseils « Changement de pratiques »</b>	2000€
<b>Conseils « Démarrer une activité agricole et suivre ou transmettre un outil »</b>	1500€

La subvention est versée directement au prestataire agréé, le bénéficiaire final règle le reste à charge directement à celui-ci sur la base d'une facture mentionnant et déduisant l'aide de la Région. Le reliquat est financé par le bénéficiaire final de l'aide. Le financement par une autre structure publique n'est pas autorisé. Le tarif des différentes prestations ne peut évoluer au cours de la période de validité de l'agrément.

A la suite du dépôt de la demande d'aide, le bénéficiaire final est destinataire d'une notification de prise en charge qui ne vaut cependant pas attribution de subvention. A la suite du versement de l'aide, le bénéficiaire est destinataire d'un « Certificat d'aide au conseil agricole » rappelant le montant de l'aide alloué, la date et le type de prestation réalisée.

Le délai de réalisation des prestations de conseil (date figurant sur la facture acquittée) est fixé à **deux ans** à compter de la date de signature la demande de CAS2E.

Chaque bénéficiaire final ne peut bénéficier que d'un seul CAS2E par année civile (exception faite aux porteurs de projet en installation, voir paragraphe 2.2.1.). Le bénéficiaire final ne peut pas bénéficier de deux CAS2E du même type deux années de suite.

## **5 – Modalités d’agrément**

Les organismes, ainsi que les prestations sont **agréés pour une durée maximale de 3 ans**. Sauf cas spécifique et à l’initiative de la Région Normandie, il n’est pas prévu de modification ou de réajustement au cours de la période de validité des agréments.

Une notification et une convention d’agrément sont transmises aux organismes de conseil retenus, après validation par la Commission permanente de la Région Normandie. Une convention partenariale sera établie automatiquement pour les structures relevant du même réseau et qui ne sont pas regroupées au niveau régional. Un pilote devra être désigné pour ce type de cas.

Toute prestation commencée en dehors de la période de conventionnement ne pourra faire l’objet d’une subvention. Seules les prestations agréées et réalisées par un organisme habilité à cet effet peuvent faire l’objet d’un financement au titre du dispositif CAS2E.

L’agrément des organismes non-actifs et/ou des prestations non-mobilisées, au cours de la première année d’agrément, pourront devenir caduques à l’initiative de la Région Normandie.

### ➤ **Procédure d’agrément :**

Les organismes souhaitant être agréés pour la période 2027 – 2029 doivent retourner, à la Région Normandie, le formulaire de candidature dédié dûment renseigné et accompagné de l’ensemble des pièces justificatives. Une **édition électronique (format xls)** du formulaire de candidature devra également être transmise.

La clôture de l’appel à candidatures est fixée au 31 juillet 2026. Il est recommandé de transmettre le dossier le plus en amont possible.

Le dossier de candidature comprend :

- Une **présentation de l’organisme de conseil** et des conseillers mobilisables

Les organismes candidats doivent pouvoir démontrer qu’ils disposent en interne des ressources adéquates en termes de qualification du personnel, de formation régulière, ainsi que l’expérience et la fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils. Par ailleurs, il est attendu des savoir-faire professionnels attestés dans l’accompagnement et l’écoute des bénéficiaires.

Un conseiller peut être agréée sur 5 prestations au maximum selon le CV fourni et l’appréciation de la Région.

- Une **présentation des prestations proposées**

Pour chaque prestation de conseil proposée, il est attendu de préciser les objectifs visés, de détailler la méthodologie déployée, ainsi que de justifier son tarif. Une présentation des outils mobilisables et des livrables à titre d’illustration est demandée.

Deux niveaux de tarification sont possibles pour les conseils au changement de pratiques pour chaque prestation selon le public et/ou les objectifs visés. Toutefois, ces différences de tarif doivent être clairement justifiées, à défaut, le niveau le plus bas sera systématiquement retenu dans le cadre de l’agrément.

Pour chaque conseil, une seule prestation peut être proposée.

Pour la prestation « Diagnostic transmission » spécifiquement, plusieurs organismes peuvent combiner leurs spécialités et constituer un consortium afin de demander un agrément commun. Le prestataire identifié en tant que « chef de file » se chargera du dépôt de la demande d’agrément pour l’ensemble des partenaires regroupés (dont les pièces justificatives).

➤ **Sélection des dossiers :**

La sélection des candidatures par la Région Normandie s'appuiera notamment sur les critères suivants : compétence de l'organisme en matière de conseil, pertinence des conseils proposés au regard des objectifs du dispositif CAS2E, méthodologie définie, tarification proposée et bilan quantitatif des prestations réalisées au titre de la précédente période d'agrément 2024-26. Par ailleurs, l'analyse des candidatures tiendra compte des résultats de l'évaluation menée par la Région Normandie sur l'accompagnement des bénéficiaires du dispositif Conseil Agricole Stratégique Environnemental et Economique.

La Région se réserve le droit d'organiser des entretiens avec les prestataires candidats en amont de la sélection finale.

➤ **Obligations à respecter :**

L'organisme de conseil agréé s'engage à :

- Réaliser les prestations de conseil conformément à la méthodologie validée ;
- Réaliser les conseils sur place et en présence du bénéficiaire conformément à la prestation validée ;
- Faire intervenir les conseillers désignés dans le dossier de demande d'agrément ;
- Actualiser et fournir régulièrement les CV originaux et/ou fiches de poste des conseillers intervenant en précisant sur quelles prestations ;
- Rendre compte à la Région Normandie ou fournir à sa demande, tout document nécessaire au contrôle de la réalisation des prestations ;
- Fournir chaque début d'année un état récapitulatif des prestations réalisées au cours de l'année précédente. Cet état précisera notamment le nombre de conseils effectivement réalisés pour chaque prestation, le nom des bénéficiaires, un bilan quantitatif et qualitatif des conseils réalisés ;
- Transmettre à la Région Normandie et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du dispositif.

*Obligations en termes de communication et de valorisation du soutien régional*

L'organisme de conseil agréé s'engage à :

- informer le bénéficiaire de l'existence et des conditions de l'aide régionale avant tout engagement dans la prestation ;
- faire valider préalablement par la Région tout support ou message de communication mentionnant l'aide ou le dispositif ;
- respecter la charte visuelle fournie par la Région (logo) ;
- ne pas utiliser l'aide régionale à des fins commerciales autres que celles autorisées par la Région, ni laisser entendre que la collectivité cautionne l'organisme au-delà du cadre strict du dispositif.

En cas de non-respect constaté, la **Région Normandie peut à tout moment remettre en cause l'agrément** d'un conseiller, d'une prestation et/ou d'un organisme. Par ailleurs, la réalisation d'une prestation en dehors des modalités retenues et de la procédure définie entraînera le non-paiement de la subvention pour celle-ci à l'organisme agréé.

➤ **Modalités d'attribution des subventions aux organismes agréés :**

Le dépôt des demandes de prestation de conseil doit être réalisé au fil de l'eau et par l'intermédiaire de l'outil dédié (Espace des Aides). Seules les prestations effectivement sollicitées par les bénéficiaires doivent faire l'objet d'un dépôt. A noter que la signature de la fiche demande par le bénéficiaire final ne vaut pas engagement (la fiche demande n'équivaut pas à un devis mais à la formalisation d'une demande de subvention). **La signature de la fiche demande est un document administratif régional ; il ne peut être opposé au bénéficiaire pour recouvrement.** L'organisme de conseil agréé engage sa responsabilité à l'égard du bénéficiaire final. Si les justificatifs de paiements sont insuffisants, l'organisme de conseil agréé ne pourra exiger auprès du bénéficiaire final le règlement de la participation financière refusée par la Région.

Le versement de la subvention intervient, en une fois, conformément au règlement régional des subventions en vigueur et selon la procédure RMH, sur la base de :

- La transmission des pièces justificatives
- Uniquement à partir du document type établi par la Région Normandie en ce qui concerne la fiche demande ;
- Le livrable remis à l'agriculteur et à la Région devra correspondre aux modèles fournis ou se baser sur les éléments obligatoires inscrits dans ces modèles ;
- Après contrôle-instruction par les services de la Région Normandie et validation par la Commission permanente.